

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 7 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0244.

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0244 relatif à l'aménagement d'une voie verte route de Canéjan, entre la rue de Loustalot et l'allée Saint-Albe sur la commune de Gradignan, formulaire reçu complet le 06 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un aménagement du tronçon de la route de Canéjan, entre la rue de Loustalot et l'allée Saint-Albe, afin de réaliser une piste cyclable sécurisée sur 320 mètres ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement d'un trottoir pour y intégrer une voie verte, en maintenant l'arrêt de bus ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de la sécurité des usagers,

Considérant que le projet fera l'objet d'une enquête publique pour déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de la parcelle CK 59 et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la localisation du projet dans une commune soumise à des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager (château Saint-Albe et Allée du Parc Saint-Albe) et à une servitude de protection des monuments historiques (Prieuré de Cayac),

- que l'opération n'impacte ni les édifices, ni leurs abords immédiats,

- que l'aménagement s'inscrit dans un contexte déjà urbanisé ;

Considérant que le projet impacte partiellement une parcelle boisée et qu'il n'a pas d'impact sur les arbres à essence remarquable ni sur les espaces boisés classés ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 4 mois, sans précision sur les dates correspondantes ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0244 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

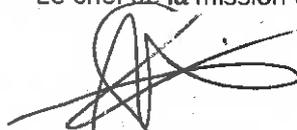
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydia LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)